



CONDITIONS GÉNÉRALES DE COMMERCIALISATION DES VÉHICULES D'OCCASION

Les présentes conditions s'appliquent aux ventes de véhicules industriels d'occasion. Le vendeur agit en son nom et pour son propre compte. Il est seul responsable des obligations résultant de la vente envers l'acquéreur.

Le vendeur n'est le mandataire de quiconque, ni du constructeur du véhicule vendu, ni du constructeur de véhicules neufs dont il pourrait être distributeur.

Tout litige ou toute contestation survenant à l'occasion des conventions passées en application des présentes conditions générales de vente seront de la compétence du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la concession, quelles que soient les conditions particulières de vente et les modalités de paiement acceptées, même en cas de pluralité de défendeurs, de demandes incidentes ou d'appels en garantie, nonobstant toutes clauses contraires, mêmes celles imprimées sur les conditions générales d'achat ou bons de commande de l'acheteur.

Toute affaire traitée ou engagée par correspondance est réputée être conclue à notre siège social.

L'acceptation de nos devis entraîne l'accord sur les clauses et délais ainsi que sur nos conditions générales de vente. En cas de commande, la fourniture à effectuer comprendra uniquement le matériel spécifié au devis.

1- GÉNÉRALITÉS

1.1- L'acquéreur reconnaît avoir signé et accepte la présente commande après l'essai pratique et satisfaisant du véhicule. Il déclare l'avoir examiné librement et parfaitement.

1.2- L'acquéreur en sa qualité de professionnel averti, reconnaît prendre possession du véhicule dans l'état où il se trouve et à ses risques et périls, aucune garantie n'étant accordée par le vendeur.

Tous les frais de remise en état resteront à la charge exclusive de l'acquéreur, qui s'engage à faire procéder, le cas échéant, à tous travaux tendant à rendre le véhicule conforme aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur. En outre, l'acquéreur dégage le vendeur de toute obligation et de toute responsabilité à ce sujet.

2- COMMANDES

2.1- La commande sera considérée ferme lors de la remise à l'acquéreur d'un exemplaire signé du bon de commande et après versement d'un acompte.

2.2- La commande est personnelle à l'acquéreur. Son bénéfice ne peut être cédé qu'après accord exprès et écrit du vendeur.

2.3- L'acquéreur dégage expressément le vendeur de tous litiges relatifs aux mentions signalétiques figurant sur les documents administratifs du véhicule, plus particulièrement les libellés de carte grise, carnet d'entretien, et toute mention de quelque ordre que ce soit, propre à l'utilisation du véhicule par son précédent propriétaire.

3- PRIX

3.1- Le prix hors taxes du véhicule vendu, convenu entre le vendeur et l'acquéreur est ferme et définitif.

3.2- Sauf conditions particulières acceptées par écrit par le vendeur, toutes les formalités (immatriculation provisoire et définitive, frais de Mines si nécessaire, mise à disposition, etc...) sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

4- ACOMPTE

4.1- La commande de véhicule d'occasion doit être accompagnée d'un chèque de 10% (dix pour cent) du montant TTC convenu.

4.2- De convention expresse, tout acompte déposé est exigible, il est acquis de droit au vendeur, sans réserve de tous autres droits susceptibles d'être exercés au cas où l'acheteur demanderait l'annulation de sa commande.

4.3- Cependant, l'abandon de l'acompte ne confère pas à l'acquéreur la faculté de se dédire de sa commande.

5- LIVRAISON

5.1- La mise à disposition du véhicule implique à l'acquéreur d'en prendre possession dans les 5 jours de la date confirmée. Passé ce délai, le vendeur se réserve le droit de réclamer des frais de garage, et le cas échéant, de considérer le contrat résilié de plein droit après avis recommandé resté sans effet dans les huit jours suivant son envoi.

5.2- Le lieu de livraison est fixé dans les locaux du vendeur.

5.3- A l'enlèvement, l'acquéreur dégage de toutes responsabilités matérielles et civiles le vendeur par la signature de la prise en charge du véhicule, en précisant les dates, jour et heure de la prise en main.

5.4- Tous les frais de port, carburant, emballage, assurances, douane, sont à la charge de l'acquéreur. L'acquéreur s'engage à assurer son véhicule à compter du jour de la livraison dès communication des numéros de plaque et série par le vendeur qui se dégage de toute

responsabilité en cas de sinistre intervenant après la livraison. En cas de livraison du véhicule directement chez l'acquéreur, le véhicule devra être assuré dès le départ des locaux du vendeur.

5.5- L'enlèvement par l'acquéreur, constitue reconnaissance de fait que le véhicule d'occasion est livré strictement conforme aux dispositions de l'article 1 des présentes conditions.

5.6- La date de livraison n'est donnée qu'à titre indicatif à l'acquéreur et pourra faire l'objet de modification ou de retard sans que ceux-ci puissent entraîner et justifier la résiliation ou l'annulation de la vente par l'acquéreur, ni le versement de dommages et intérêts.

5.7- Le vendeur se réserve un délai de 2 mois pour livrer au-delà de la date sus énoncée. Passé ce délai, l'acquéreur aura la faculté de résilier sa commande avec remboursement de l'acompte avec un intérêt décompté conformément aux dispositions légales, à l'exclusion de toute autre indemnité de quelque nature que ce soit. Tout report de délai de livraison est subordonné à l'accord préalable et exprès du vendeur.

Ce délai pourra être prolongé en cas de modification de la commande en cours d'exécution ou encore en cas de force majeure, grève, inondation, incendie, faits de guerre, réquisition, etc.

6- PAIEMENT ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

6.1- La vente du véhicule est réputée payable au comptant. Le montant global à acquitter sera parvenu en totalité à l'établissement vendeur, au plus tard au moment de l'enlèvement du véhicule.

Le transfert de propriété est effectif après paiement complet du prix et de ses accessoires.

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 4 des présentes conditions, qui demeurent en vigueur, dans les cas où le paiement du véhicule ne serait pas effectué à la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué, au moment des sommes dues au vendeur, une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur sous réserve de l'envoi préalable d'une mise en demeure.

6.2- Si l'acquéreur n'est pas en mesure de s'acquitter personnellement du montant de la facture, il fera en temps voulu son affaire personnelle de l'obtention du crédit auprès des organismes spécialisés.

L'acquéreur ne pourra invoquer un refus de tout ou partie du crédit sollicité comme motif d'annulation de sa commande.

7- PAIEMENT PARTIEL EN NATURE – REPRISE DE VÉHICULE USAGÉ

7.1- Lorsque la commande d'un véhicule d'occasion est liée à la reprise d'un véhicule usagé, cette reprise constitue de convention expresse le paiement partiel en nature du véhicule commandé.



7.2- De ce fait, « l'utilisateur-vendeur » certifie que l'état réel du (ou des) véhicules(s) à reprendre et à remettre est strictement conforme à la description détaillée exprimée dans la fiche d'estimation qualitative qu'il a signée au moment de la passation de la présente commande.

7.3- Le (ou les) véhicule(s) à reprendre seront libres de tout gage.

7.4- Le transfert de propriété sera effectif après dépôt du matériel concerné, dans les locaux du vendeur, accompagné des documents de vente, et ré immatriculation, le jour où l'acquéreur a acquitté les sommes restantes dues.

7.5 – Le non-paiement d'une échéance entraîne l'exigibilité de la totalité des créances non échues, la suspension des livraisons, la résiliation à l'initiative du débiteur de tous les contrats en cours et la fermeture du compte. Le rétablissement du compte après régularisation n'est pas automatique.

7.6 – Les litiges éventuels dont le bien-fondé est reconnu par nous-mêmes ne peuvent faire l'objet d'une compensation à l'initiative du client. Ils feront l'objet d'une régularisation décidée par nous-mêmes, dans les deux mois.

8- ANNULATION – RÉSILIATION

8.1- L'acquéreur ne pourra résilier sa commande et exiger le remboursement de l'acompte que selon les dispositions de l'article 57 des présentes conditions.

8.2- En cas de cession – mise en nantissement ou apports en société de son fonds de commerce ou de son matériel avant la livraison du (ou des) véhicule(s) commandé(s), l'acquéreur sera redevable des sommes restantes dues. Ces sommes sont immédiatement exigibles, nonobstant toute clause contraire.

8.3- Le vendeur, de son côté, pourra annuler la commande et conserver l'acompte à titre d'indemnité sans préjudice de tous autres droits si l'un des chapitres 2, 4, 5 ou 7 n'est pas strictement respecté.

9- JURIDICTION – LOI APPLICABLE

9.1- De convention expresse, les tribunaux dont dépend le siège social du vendeur seront seuls compétents pour toute contestation entre le vendeur et l'acquéreur, relative la présente commande.

Dans le cas où la commande est passée directement entre l'acheteur et les services du constructeur, le tribunal de Commerce de Lyon est seul compétent. La loi applicable est la loi française.



9.2- Cette clause s'applique même en cas de référés, de demandes incidentes, de demandes en garantie ou de pluralité de défendeurs. Les autres modes d'expédition ou de paiement, ainsi que les acceptations de règlements ne peuvent opérer ni novation ni dérogation.

10- PROTECTION DES DONNÉES

10.1 - Le client ou son représentant accepte de recevoir des informations sur les produits et services, les événements et les offres commerciales et publicitaires émises par nos sociétés, et son réseau officiel. À cet effet, le client exprime son consentement par la présente pour les sollicitations, enquêtes, prospections et communication par tous les moyens à notre convenance.

10.2 - Le client consent à ce que nos sociétés et les prestataires de services référencés par nos soins utilisent ses données personnelles (en particulier les données d'identification noms, prénoms, email, téléphone, etc), ainsi que les données permettant d'améliorer le suivi client, ses informations contractuelles, mais aussi les données relatives à ses intérêts personnels et à ses véhicules, et nous autorise à le contacter à cet effet.

Ces activités Marketing incluent les informations et les offres personnalisées relatives aux véhicules, aux services liés aux véhicules et aux autres produits, les invitations à des événements, les enquêtes de satisfaction et les études sur les attentes des clients.

10.3 - Le client reconnaît avoir été informé que ces différentes entités agiront en qualité de responsable de traitement pour les activités Marketing et prospection commerciale qu'elles initient et qui les concernent.

Veillez noter que la société n'a pas l'intention de transférer les données à des tiers autres que nos sociétés.

10.4 - Le client est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant ainsi que d'un droit de limitation du traitement des données le concernant, d'un droit à la portabilité de ses données, de définir des directives au sort de ses données après son décès, et d'un droit d'opposition. Le client est informé qu'il a la possibilité, à tout moment, de révoquer son consentement sans qu'il soit nécessaire d'y apporter une quelconque justification.

10.5 - La non manifestation du refus par le client d'autoriser l'utilisation de ses données personnelles vaut acceptation des présentes.

10.6 - Pour exercer ses droits, le client a la possibilité d'adresser une demande écrite accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signée par courriel à l'adresse : dpo@sofico.biz

11- RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ – LOI N° 80-335 du 12 MAI 1980

11.1 - Il est expressément convenu que nos marchandises demeurent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix de vente. Toute clause contraire est réputée non écrite.

11.2 – En cas de remise de chèque ou autres effets de commerce, seul l'encaissement effectif vaut paiement.

11.3 – En cas de non-paiement à l'échéance, nous nous réservons le droit, aux frais et risques de l'acheteur, de faire dresser l'inventaire des marchandises impayées par l'acheteur et de reprendre les marchandises livrées qui devront toujours être identifiables. Les marchandises en stock sont présumées être celles impayées.

11.4 – En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, les commandes en cours seront automatiquement annulées sans qu'il soit besoin d'en donner avis si les marchandises ne sont pas encore livrées. Si les marchandises ont été livrées, nous nous réservons le droit de revendiquer les marchandises, conformément aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985. Dans le cas où nos marchandises seraient transformées ou revendues, nous nous réservons expressément le droit d'en revendiquer le prix.

11.5 – En conséquence, l'acheteur s'oblige personnellement à l'égard du vendeur à ne pas disposer, par quelque moyen que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage ou nantissement, du matériel acheté avant le paiement intégral du prix.